Nations Unies A/C.3/60/L.37

Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Troisième Commission
Point 71 b) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Luxembourg, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la peur qu'il suscite,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Reconnaissant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme en accord avec le droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques, au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit humanitaire international,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Considérant aussi que tous les États doivent respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international relatif aux droits de l'homme, tout en gardant à l'esprit les clauses d'exclusion prévues par le droit international des réfugiés,

Saluant les diverses initiatives adoptées par les organismes des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et les États afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste,

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandats relevant des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003 et 59/191 du 20 décembre 2004, ainsi que les résolutions 2003/68[1] , 2004/87[2] et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005[3] respectivement, et les autres résolutions concernant ces questions adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits fondamentaux,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme[4],

Notant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui est annexée à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

---

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

[2] Ibid., *2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

[3] Ibid., *2005, Supplément n° 3* [E/2005/23 (Part I)], chap. II, sect. A.

[4] Par. 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[5], sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[6], de respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation dans aucune circonstance, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation[7];

4. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

5. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, entrant dans le champ d'application des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

6. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de faire respecter et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit dans la lutte antiterroriste, comme le déclare le Secrétaire général dans son rapport[8], présenté en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale;

---

[5] Résolution 217 A (III).

[6] Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

[7] Voir par exemple l'Observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

[8] E/CN.4/2004/91.

7. *Prend note avec intérêt* de l'étude du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présentée en application de la résolution 58/187[9];

8. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et à prendre en considération son contenu, et prie le Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

9. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

10. *Demande* que les personnes mandatées pour étudier des questions au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec le Rapporteur spécial et encourage le Rapporteur spécial à coordonner leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

11. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prend note avec intérêt* du rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[10];

13. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport présenté en application de la résolution 59/191[11];

14. *Accueille favorablement* la création du poste de Rapporteur spécial décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80[3];

15. *Prend note avec intérêt* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme[12] et

---

[9] A/59/248.
[10] E/CN.4/2005/103.
[11] A/60/374.
[12] A/60/370.

demande au Rapporteur spécial de faire rapport régulièrement à la Commission des droits de l'homme et à elle-même;

16. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information demandés;

17. *Prie* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre des mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.